

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur l'élaboration de la carte communale
de la commune de Casteide Doat (64)**

n°MRAe 2017DKNA236

dossier KPP-2017-n°5530

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le Président de la Communauté de communes Adour Madiran, reçue le 23 octobre 2017, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet d'élaboration de la carte communale de Casteide-Doat ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 27 novembre 2017 ;

Considérant que la commune de Casteide Doat (145 habitants en 2013 sur un territoire de 534 hectares) a engagé l'élaboration de sa carte communale par délibération du 2 juin 2016 ;

Considérant que la compétence pour l'élaboration des documents d'urbanisme a été transférée à la Communauté de communes Adour Madiran à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que le projet de carte communale a pour objectif de permettre et de maîtriser le

développement urbain de la commune en continuité des secteurs actuellement urbanisés : chemin des Cazalous, La Peyrouse et rue Simin Palay ;

Considérant que le projet de carte communale classe en zone constructible 6,4 hectares dont 1,9 hectare en ouverture à l'urbanisation dans l'objectif d'accueillir 12 nouveaux logements ;

Considérant que la commune ne dispose pas de dispositif d'assainissement collectif et qu'en l'absence d'informations relatives à l'assainissement autonome, le document d'urbanisme devra détailler l'aptitude des sols à l'infiltration ;

Considérant que la commune n'est concernée par aucun zonage de protection, de gestion ou d'inventaire écologique, au titre de la désignation des sites Natura 2000 ou des Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant la présence d'éléments constitutifs de la trame verte et bleue, qui ont été pris en compte dans le projet de carte communale ;

Considérant qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Casteide-Doat soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Casteide Doat (64t) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2017

Le Président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.